272 DA12

Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin

6211-24-034

**De**: Mathieu Paquet [mailto:mpaquet@stle.ca]

**Envoyé**: 1 novembre 2010 12:15

À: Carvalho, Rafael (BAPE)

Cc: Stéphane Boyer; Félix Destrijker; Catherine Thomas

Objet : Projet éolien de Saint-Robert-Bellarmin - Réponses aux demandes des requérants

Bonjour M. Carvalho,

Tel que demandé, vous trouverez ci-jointes les réponses aux dernières demandes des requérants.

Cordialement,

## **Mathieu Paquet**

Directeur de développement de projets Saint-Laurent Énergies inc. 1134, rue Saint-Catherine O., bur. 910 Montréal (Québec) H3B 1H4

Tel.: (514) 397-9997 ext. 242

Cell. : (514) 618-1294 Télec. : (514) 789-2807

www.stle.ca

Processus de médiation du BAPE avec l'Association provinciale des acériculteurs en

Objet : terres publique -- Réponses aux demandes ou propositions divers des acériculteurs du 27

octobre 2010

Demandes/propositions des permissionnaires	Réponses/propositions de SLE
Première page	
Les permissionnaires signataires de l'entente seront : Nom No de permis MRNQ 1- Érablière BJ Lessard inc. 1001711 2- 9011-3168 Québec inc. 1001918 3- Érablière LRP inc. 1002714 4- Érablière Réjean Doyon et fils inc. 234043 5- Les Produits d'Érable Claude Poulin inc. 1002209 6- Les Produits d'Érable Claude Poulin inc. 1002696 7- Poulin Suzanne 1002520	Chaque personne, physique ou morale titulaire d'un permis d'exploitation d'érablière concernés par différents articles de la convention signerons la convention.  Un signataire pourrait avoir plus d'un permis d'exploitation sans avoir à signer plus d'une fois.  À cet égard, SLE demande aux permissionnaires de fournir une copie de chaque permis d'exploitation délivré par le MRNF pour l'exploitation acéricole des permissionnaires et une copie du registre CIDREQ titulaire du permis et les attestations biologiques non fournies à ce jour.
Article 3.1.2	
Dans le nouvel ajout à la fin de l'article, on propose d'ajouter dans la phrase suivante : dans l'éventualité où l'expert retiendrait « partiellement ou totalement » la situation proposée par les permissionnaires.	Si le requérant veut introduire une notion de solution retenue de façon partielle par l'expert, alors les frais de l'expert devront être partagés moitié-moitié.
Article 3.1.3	
Dans le nouvel ajout à la fin de l'article, on propose d'ajouter dans la phrase suivante : dans l'éventualité où l'expert retiendrait « partiellement ou totalement » la situation proposée par les permissionnaires.	Si le requérant veut introduire une notion de solution retenue de façon partielle par l'expert, alors les frais de l'expert devront être partagés moitié-moitié.
Dans le dernier paragraphe, enlever le mot « raisonnable ».  Argumentaire: Pourquoi qualifier le niveau des dommages? En cas de désaccord, nous avons convenu que c'est un expert qui aura à déterminer les dommages; nous devons nous en remettre à son expertise et à son professionnalisme.	La phrase sera modifiée au protocole et se lira comme suit :  Dans l'éventualité où il s'avérerait que des travaux effectués par les Copropriétaires lors de la construction et/ou de l'exploitation du Projet entraînent des dommages liés à l'érosion, les Copropriétaires compenseront les dommages raisonnablement encourus par les Permissionnaires et directement causés par les travaux des Copropriétaires.

### Article 3.1.4

Enlever le mot « raisonnable ».

Argumentaire : Même que pour l'article 3.1.3

La phrase sera modifiée au protocole et se lira comme suit :

Dans l'éventualité où il s'avérerait que des travaux effectués par les Copropriétaires lors de la construction et/ou de l'exploitation du Projet soient liés à l'occurrence de chablis, les Copropriétaires compenseront les dommages raisonnablement encourus par les Permissionnaires affectés par les dommages générés par les chablis et directement causés par les travaux des Copropriétaires.

### Article 3.1.6

Enlever le mot « partiel » et la phrase « Si les copropriétaires jugent que l'estimé détaillé est déraisonnable, ces derniers pourront refuser la demande de remboursement ».

Ajouter à la place le même mécanisme de solution des désaccords, soit : le recours à un expert du Centre ACER, comme formulé à d'autres articles comme à l'article 3.1.2

Argumentaire: Les permissionnaires n'acceptent pas que les copropriétaires soient le seul juge final de ce qui doit être versé aux permissionnaires. Cet article devrait respecter la même logique que celle convenue dans plusieurs autres articles.

MRNF Advenant aue le demandait un remboursement des subventions attribuées aux Permissionnaires pour les travaux sylvicoles en raison des travaux liés à l'implantation du parc éolien, SLE remboursera directement le MRNF. Par contre, SLE considère que les travaux sylvicoles effectués dans une érablière sont parties intégrantes de l'exploitation normale d'une acériculture et que SLE compense déjà ces pertes en 3.3. À cet égard, SLE souhaite se garder une réserve sur le caractère raisonnable de la demande des Permissionnaires.

## **Article 3.1.10**

Ajouter à cet article la formule de calcul des pertes telle que proposée par les permissionnaires et dont copie est jointe, voir : « Document 2 ».

Lors de la rencontre avec la commission et les Permissionnaires du 14 octobre dernier, M. Lacasse avait expliqué (DT4 p.34 à 36) comment devait être déterminée la formule de calcul des pertes en se référant à l'étude du CRAAQ 2006.

SLE souhaite utiliser cette méthode de calcul simplifiée, déjà proposée par les Permissionnaires.

La formule serait alors :

NLSNP x Plb

Οù

NLSNP = Nombre de livres de sirop non produites durant la période d'arrêt

Nombre de livres de sirop produites pour la totalité de l'érablière (section non affectée) durant la

période d'arrêt (selon registre journalier du permissionnaire) / Divisé par le nombre d'entailles toujours en production X Multiplié par le nombre d'entailles non productives dû aux travaux effectués par SLÉ

Plb = Prix à la livre du sirop selon étude du CRAAQ incluant les frais variables tels que proposé par les Permissionnaires (Indexé selon IPC de 2006 à l'année des travaux)...

Selon les données de l'étude du CRAAQ et en enlevant les frais d'exploitation fixes, les Permissionnaires suggéraient une valeur d'entaille annuelle = 5.21\$/entaille avec l'hypothèse que chaque entaille produit 2.83 lbs

Le prix à la livre peut donc est défini maintenant (incluant les frais variables) à (5.21\$/entaille)/(2.83lbs/entaille) = 1.84\$/lbs (indexé)

Donc, le tout simplifié, le calcul serait :

Compensation Pertes de production =

1.84(\$/lb)<sub>indexé</sub> X NLSNP(lbs)

# Article 3.2.4

En réflexion

# Article 3.2.7

- ii : Refuse la modification proposée, soit d'ajouter « nouveau bâtiment de service ».
- iii : Reformuler comme suit : « Tout nouveau bâtiment de service devra être situé à plus de 250 mètres d'une éolienne, à moins d'une entente entre les copropriétaires et le permissionnaire ».

SLE est d'accord d'enlever nouveau bâtiment de service et propose que le point 3.2.7 soit écrit comme suit :

les Copropriétaires n'ont pas d'objection à ce que les Permissionnaires puissent construire des bâtiments en hauteur, sujet toutefois au respect des exigences suivantes :

- La hauteur des nouveaux bâtiments ne peut excéder 20 mètres, à moins que les Copropriétaires n'autorisent préalablement par écrit la construction;
- II. Toute nouvelle habitation devra être située à plus de 550 mètres d'une éolienne et devra par ailleurs être conforme à la

règlementation en vigueur.

III. Tout bâtiment de service devra être situé à plus de 250 mètres d'une éolienne, à moins d'une entente entre les Copropriétaires et le Permissionnaire et devra par ailleurs être conforme à toute règlementation en vigueur.

### Article 4.0

Premier paragraphe, enlever à la fin les mots « pour lesquelles les copropriétaires devront procéder au déboisement de certaines superficies ».

Reformuler le 2e paragraphe comme suit : « Ce montant forfaitaire sera de 1 500 \$ fixe par Permissionnaire concerné par les articles 3.1.10, 3.2.4 et 3.3 additionné d'un montant selon un ratio de 3 500 \$ par hectare déboisé et visera à dédommager le Permissionnaire pour sa participation lors de différentes étapes de planification du Projet, de même que sa participation dans les programmes de suivis mentionnées dans le présent Protocole d'entente ».

Argumentaire: Conforme à la proposition déjà faite par SLÉ dans son document ayant pour objet « Processus de médiation du BAPE avec Association provinciale des acériculteurs en terres publiques – Réponse aux demandes ou propositions

A. diverses des acériculteurs du 30 sept. 2010 » – page 4, art. # 4.0.

SLE reconnait qu'il avait déjà été entendu que ces modifications allaient être apportées;

Considérant que la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation visant à harmoniser le parc éolien aux infrastructures et aux activités des Permissionnaires exigera une participation particulière de la part des Permissionnaires, les Copropriétaires s'engagent à verser un montant forfaitaire à chacun des permissionnaires détenant un Permis sur un terrain où se situera des infrastructures éoliennes pour lesquelles les Copropriétaires devront procéder au <del>déboisement de certaines superficies. aux</del> Permissionnaires concernés par le Projet.

Ce montant forfaitaire sera de 1 500\$ fixe (la « Compensation fixe ») par Permissionnaire concerné sans regard au niveau d'implication au Projet par les articles 3.1.10, 3.2.4 ou 3.3 additionné d'un montant selon un ratio de 3 500\$ par hectare déboisé et visera à dédommager le Permissionnaire pour sa participation lors de différentes étapes de planification du Projet, de même que sa participation dans les programmes de suivis mentionnées dans le présent protocole d'entente. Nonobstant ce qui précède, il est expressément entendu que les Permissionnaires ne pourront en aucun cas obtenir plus d'une Compensation fixe en raison du fait qu'ils puissent détenir plus d'un Permis pour l'exploitation d'une érablière.

### Article 6.0

Ajouter le paragraphe déposé au BAPE le 26 octobre et dont copie est jointe, voir : « Document 4 ».

Afin de finaliser les discussions sur cet article, SLE propose que la durée de l'entente se limite à la durée du contrat initial conclu avec Hydro-Québec, soit un terme de 20 ans suivant la date de début des livraisons telle que défini au Contrat d'achat d'électricité plus la période nécessaire au

démantèlement des installations si nécessaire.
En cas de prolongation ou de renouvellement de
l'exploitation du Projet une nouvelle entente devra
être conclue entre les parties